

ACCORD « SALAIRES » du 13 NOVEMBRE 2009

Entre :

LA CONFEDERATION DES PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE ET DE LA MARBRERIE,
14, Rue des Fossés Saint-Marcel, 75005 PARIS

LA FEDERATION FRANÇAISE DES POMPES FUNEBRES,
55, Rue Boissonade, 75014 PARIS

L'UNION DES PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE
1, Rue du 19 Mars 1962, 71000 SANCE

d'une part,

Et

LES FEDERATIONS ET SYNDICATS DU PERSONNEL, SOUSSIGNES,

d'autre part.

il a été conclu l'accord ci-après :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord, conclu en application de l'article L 2241-1 du Code du Travail, s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective des entreprises de pompes funèbres répertoriées sous le code APE 9603Z.

ARTICLE 2 BAREMES DE SALAIRES

Les barèmes de salaires annuels minimaux conventionnels des ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres, annexés au présent accord, annulent et remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2010, les barèmes conventionnels actuellement en vigueur, en application de l'annexe III de l'accord du 25 avril 1996 sur la classification. Ces salaires minimaux ne comportent plus, depuis l'accord du 18 septembre 2003, de référence au mode de calcul par point.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'Y. G. V.' with a flourish.

La comparaison des salaires annuels bruts minimaux conventionnels avec le salaire annuel réel brut du salarié doit s'opérer en prenant en compte tous les éléments de rémunération tels que prévus à l'annexe III de l'accord du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 DEPOT

Le présent accord constituant un avenant à la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres du 1er mars 1974, sera, en application des articles L 2231-6 et L 2231-7 et D 2231-3 et D 2231-7 du Code du Travail, déposé au Ministère du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

FAIT à PARIS, le 13 novembre 2009.

Pour la Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie,

Pour la Fédération Française des Pompes Funèbres,

Pour l'Union des Professionnels du Funéraire,

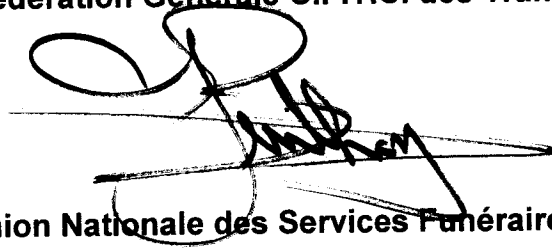
Pour la Fédération INTERCO CFDT,

Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Services Funéraires CGC,
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services

Pour le Syndicat National de Thanatologie,
Fédération C.G.T. des Services Publics

GB
NN

Pour la Fédération Générale C.F.T.C. des Transports,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned between the two lines of text.

Pour l'Union Nationale des Services Funéraires F.O.

SALAIRES ANNUELS MINIMAUX CONVENTIONNELS

OUVRIERS ET EMPLOYES

NIVEAU	POSITION	EMBAUCHE	ANCIENNETE DANS L'EMPLOI									
			3 ANS	5 ANS	8 ANS	10 ANS	12 ANS	15 ANS				
I		16 119,52 €	16 251,81 €	16 567,30 €	16 725,29 €	17 040,90 €	17 356,51 €	17 672,00 €				
	1	16 158,95 €	16 370,36 €	16 688,15 €	16 847,34 €	17 165,00 €	17 482,90 €	17 800,80 €				
II		16 180,78 €	16 633,39 €	16 956,48 €	17 117,84 €	17 440,81 €	17 763,90 €	18 086,86 €				
	1	16 328,67 €	16 785,59 €	17 111,50 €	17 274,51 €	17 600,30 €	17 926,33 €	18 252,24 €				
III		16 575,55 €	17 039,39 €	17 370,26 €	17 535,58 €	17 866,46 €	18 197,45 €	18 528,33 €				
	2											

AU REGARD DES BAREMES, L'ANCIENNETE S'APPRECIE A COMPTER DU JOUR DE L'EMBAUCHE OU DE LA NOMINATION

TT
mes
SSif

W
NCA

SALAIRES ANNUELS MINIMAUX CONVENTIONNELS

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

NIVEAU	POSITION	ANCIENNETE DANS L'EMPLOI						
		EMBAUCHE	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS	
IV	1 sans CQP	17 175,25 €	17 655,93 €	18 185,70 €	18 731,10 €	19 292,98 €	19 871,83 €	
	avec CQP	18 252,24 €	18 762,97 €	19 325,82 €	19 905,65 €	20 502,92 €	21 118,01 €	
	2	18 331,86 €	18 844,90 €	19 410,18 €	19 992,55 €	20 592,24 €	21 210,12 €	

AU REGARD DES BAREMES, L'ANCIENNETE S'APPRECIE A COMPTER DU JOUR DE L'EMBAUCHE OU DE LA NOMINATION

T



CONVENTION COLLECTIVE DES POMPES FUNEBRES

**SALAIRES ANNUELS MINIMAUX CONVENTIONNELS AU
1ER JANVIER 2010**

STATUT	NIVEAU / POSITION		SALAIRE ANNUEL MINIMUM A L'EMBAUCHE
	OUVRIERS ET EMPLOYES	I	
II		1	16 158,95 €
		2	16 180,78 €
III		1	16 328,67 €
		2	16 575,55 €
TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE		IV sans CQP	1
	IV avec CQP	1	18 252,24 €
	IV	2	18 331,86 €
CADRES	V	1	21 332,41 €
		2	22 891,29 €
	VI	1	25 468,85 €
		2	30 631,24 €
	VII		37 667,14 €

TT MR W
06/